

sensibilisation du grand public, des professionnels, du jeune public, des scolaires, ...

- Organisation partenariale de séances de sensibilisation à destination des scolaires, des collectivités, ...

4. Réhabilitation des dépotoirs communaux

- Recensement des sites pollués (notamment dépotoirs communaux non contrôlés)
- Evaluation des risques liés pour l'environnement
- Classification des sites ainsi recensés et évalués

MODALITES D'INTERVENTION

Conformément à l'annexe titre 2.

BENEFICIAIRES

- les entreprises, les organisations professionnelles, les syndicats libres ou d'aménagement de ZAC ou de ZI, représentant les entreprises
- les organismes publics
- les collectivités locales (communes, EPCI)
- les prestataires d'études et de services
- les associations

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 249 CM du 6 mars 2015 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports".

NOR : SJS1500207AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 modifiée portant création du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie

française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 2 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration formulé par lettre n° 47 PR/DMRA du 20 février 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2015,

Arrête :

TITRE Ier - Création et missions

Article 1er.— Il est créé un service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports" (DJS).

Art. 2.— La direction de la jeunesse et des sports, dotée d'une compétence générale en matière de jeunesse, de sports et de développement de la vie associative, pilote et met en œuvre les orientations déterminées par le gouvernement de la Polynésie française dans ses domaines de compétence.

A ce titre, elle contribue aux politiques visant à l'épanouissement, à l'éducation et au bien-être de la population. Elle exerce un rôle de proposition, de conception,

de coordination interne, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle des politiques publiques entrant dans son champ de compétences.

Elle apporte une expertise juridique à l'échelon déconcentré.

Elle a notamment pour missions :

- d'initier, de proposer, d'entreprendre, d'accompagner, de contrôler et d'évaluer toutes actions en faveur de la jeunesse, du sport et de la vie associative ;
- de veiller à la sécurité physique et morale des personnes par la fixation du cadre réglementaire adapté et des modalités de contrôle de son application ainsi que par la programmation d'actions de prévention et de formation.

TITRE II - Organisation générale

Art. 3.— Le siège de la direction de la jeunesse et des sports, de son administration centrale et de son échelon déconcentré des îles du Vent est situé à Papeete (Tahiti).

Art. 4.— La direction est composée d'un directeur, d'un directeur adjoint et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargés de mission et des chargés d'études.

Art. 5.— Dans la limite de la délégation de signature prévue à l'article 96 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, le directeur prend les dispositions utiles pour que l'exécution des missions assignées à la direction et des directives reçues de son autorité de tutelle soit assurée.

Il se charge d'animer, d'orienter et de coordonner l'action des agents de la direction, de répartir les missions, de centraliser les travaux, de les évaluer et de rendre compte des résultats.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés à la direction de la jeunesse et des sports. Il assure à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur.

Art. 6.— Le directeur adjoint, nommé par note de service du directeur après agrément du ministre de tutelle, seconde le directeur dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 7.— La direction de la jeunesse et des sports comprend, outre la direction :

- a) Une administration centrale, qui assure le rôle de conception, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de coordination des politiques sportives, de jeunesse et de la vie associative ;
- b) Un échelon déconcentré, chargé de la mise en œuvre et de l'application des politiques définies. Il constitue un échelon de proposition pour l'administration centrale et participe à la conception des politiques sportives, de jeunesse et de la vie associative.

TITRE III - L'administration centrale

Art. 8.— L'administration centrale comporte :

- 1) Un département de l'administration générale, en charge de l'animation et de la coordination des activités structurantes et communes liées au fonctionnement de la direction de la jeunesse et des sports, qui se compose :
 - a) D'un bureau des affaires juridiques, chargé, notamment, de la rédaction des actes juridiques, de la gestion des contentieux, du contrôle et de l'application

des textes. Ce bureau peut être saisi pour émettre des avis juridiques sur tout projet de texte entrant dans le champ de compétence de la direction de la jeunesse et des sports ;

- b) D'un bureau des ressources humaines, chargé, notamment, de la mise en œuvre des règles de gestion du personnel, de la gestion prévisionnelle des emplois, effectifs et compétences et de la formation professionnelle continue des agents ;
 - c) D'un bureau de la comptabilité et de la gestion financière, chargé, notamment, du budget ainsi que de la gestion comptable et du suivi administratif des aides financières gérées par la direction ;
 - d) D'un bureau des moyens et de la logistique, chargé, notamment, de la logistique, de la maintenance, de l'organisation et la gestion des moyens matériels affectés à la direction pour son fonctionnement, des moyens informatiques et systèmes d'information, des archives et du standard téléphonique.
- 2) Un bureau du développement des activités de jeunesse, chargé du pilotage et de la coordination des politiques de jeunesse et de la vie associative. A ce titre, il définit et participe, notamment, à l'élaboration des programmes d'actions, veille aux conditions de leur mise en œuvre et les évalue ;
 - 3) Un bureau du développement des activités physiques et sportives, chargé du pilotage et de la coordination des politiques sportives. A ce titre, il assure, notamment, le suivi des fédérations sportives, en veillant au respect de leur mission de service public, et initie des actions favorisant le développement du sport de masse et de haut niveau ;
 - 4) Un bureau du contrôle des activités physiques et sportives, chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires existantes, du contrôle des activités physiques et sportives et, le cas échéant, des sanctions, ainsi que de l'exécution du programme de prévention et de lutte contre le dopage ;
 - 5) Un bureau des centres de vacances et de loisirs, chargé, notamment, d'assurer la gestion administrative des centres de vacances et de loisirs, d'organiser leur contrôle et de promouvoir leur développement ;
 - 6) Un bureau des formations et des certifications, chargé, en particulier, de définir les besoins en matière de formation dans les activités entrant dans les domaines de compétence de la direction, de créer des certifications délivrées par le pays afin de couvrir ses besoins en encadrement d'activités sportives et socio-éducatives, à titre professionnel ou non, de contrôler les formations agréées par la direction de la jeunesse et des sports ou son autorité de tutelle, d'organiser les examens conduisant à la délivrance de diplômes par la Polynésie française et de favoriser l'insertion et la qualification professionnelle dans les métiers du sport et de l'animation.

TITRE IV - L'échelon déconcentré

Art. 9.— La mise en œuvre des politiques publiques de la jeunesse et des sports sur l'ensemble de la Polynésie française est réalisée par des échelons déconcentrés : cellules et circonscriptions.

L'échelon déconcentré comprend :

- 1) Une cellule des aides financières et en nature, chargée de réceptionner et d'instruire les demandes d'aides financières et en nature, d'examiner leur contribution à la politique de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de contrôler l'utilisation des subventions reçues et d'évaluer les résultats attendus ;
- 2) Une cellule médecine sportive, chargée, en particulier, des actions de préservation de la santé des pratiquants et de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau ;

3) Une cellule infos jeunesse "accueil, information, orientation et accompagnement du jeune public", chargée, notamment, d'accueillir, d'informer et d'orienter le jeune public, d'apporter une aide et des conseils techniques pour les activités sportives, de jeunesse et de la vie associative.

Art. 10. — La direction de la jeunesse et des sports est représentée dans les archipels par les circonscriptions.

TITRE V - Autres dispositions

Art. 11. — Les responsables de département, bureaux et cellules déconcentrées sont désignés par note de service du directeur.

Ces responsables rendent compte au directeur des actions dont ils ont la charge ; ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 12. — Des notes de service du directeur précisent les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier de la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 13. — Les postes ouverts à la direction de la jeunesse et des sports, à la date du présent arrêté, sont ceux précédemment affectés au service de la jeunesse et des sports, et sont répartis par note de service, conformément à l'organigramme joint au présent arrêté.

Art. 14. — Les moyens affectés au service de la jeunesse et des sports sont transférés à la direction de la jeunesse et des sports à compter de la date de parution du présent arrêté.

Art. 15. — Dans tous les textes réglementaires ou actes administratifs en vigueur, les références au service de la jeunesse et des sports sont remplacées par les références à la direction de la jeunesse et des sports.

Art. 16. — Dans tous les textes réglementaires ou actes administratifs en vigueur, les références au chef de service de la jeunesse et des sports sont remplacées par les références au directeur de la jeunesse et des sports.

Art. 17. — Sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française :

- la délibération n° 94-79 AT du 21 juillet 1994 modifiée portant création du service de la jeunesse et des sports ;
- l'arrêté n° 1153 CM du 14 novembre 1994 portant organisation du service de la jeunesse et des sports.

Art. 18. — Le ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la jeunesse
et des sports,*
René TEMEHARO.

ARRETE n° 251 CM du 6 mars 2015 portant nomination de M. Cédric Ponsonnet, ingénieur divisionnaire principal, en qualité de directeur par intérim de la direction des ressources marines et minières.

NOR : DRM1500246AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1381 CM du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Arsène Stein en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu la décision de congés annuels n° 16976 du 10 février 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2015,

Arrête :

Article 1er. — M. Cédric Ponsonnet, ingénieur divisionnaire principal affecté à la direction des ressources marines et minières, est nommé en qualité de directeur par intérim des ressources marines et minières pendant les congés annuels de M. Arsène Stein du 2 avril 2015 au 10 avril 2015 inclus.

Art. 2. — Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution au présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre du développement
des activités du secteur primaire,
absent :
*Le ministre de la jeunesse
et des sports,*
René TEMEHARO.

ARRETE n° 252 CM du 6 mars 2015 autorisant le recours à une transaction entre la Polynésie française et la Caisse française de financement (CAFFIL) et la société de financement local (SFIL) et déléguant au ministre chargé des finances le pouvoir de transiger.

NOR : DBF1500234AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;